



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-HUITIÈME RÉUNION

Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2023-2024

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHARGEMENT DE LA GLACE CARBONIQUE

(Note présentée par P. Guo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose d'améliorer les prescriptions relatives au changement de la glace carbonique.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner les révisions des dispositions relatives au chargement de la glace carbonique présentées dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 Along with the development of COVID-19 pharmaceuticals, the need to transport COVID-19 vaccines by air is growing fast. It is estimated that COVID-19 vaccines will fill more than 8000 747 freighters.

1.2 Various temperatures are required by different COVID-19 vaccines. Some COVID-19 vaccines should be transported at -70° Celsius degrees, which needs a large amount of dry ice (carbon dioxide, solid) as refrigerant in the aircraft.

1.3 The packaging must permit the release of carbon dioxide gas to prevent a build-up pressure that could rupture the packaging, but a large amount of carbon dioxide gas may cause suffocation of crew members and passengers.

1.4 The sublimation rate of dry ice is critical to calculate the loading capacity of dry ice.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP is invited to consider revisions to the loading of dry ice provisions as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

2.11 CHARGEMENT DE LA GLACE CARBONIQUE

2.11.1 La glace carbonique (dioxyde de carbone solide), lorsqu'elle est expédiée telle quelle ou est utilisée comme réfrigérant pour d'autres marchandises, peut être transportée, à condition que l'exploitant ait pris les arrangements voulus compte tenu de la vitesse de sublimation de la neige carbonique, du type d'aéronef, du taux de renouvellement de l'air de l'aéronef, de la méthode d'emballage et de chargement, de la présence ou de l'absence d'animaux à bord, etc. L'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sol soit informé que de la glace carbonique est en cours de chargement ou se trouve à bord.

2.11.2 Quand une unité de chargement préparée par un expéditeur unique conformément à l'instruction d'emballage 954 contient de la glace carbonique et que l'exploitant, après acceptation, ajoute de la glace carbonique supplémentaire, celui-ci doit veiller à ce que les renseignements fournis au pilote commandant de bord correspondent à la quantité révisée de glace carbonique.

2.11.3 L'exploitant doit équiper le poste de pilotage et la cabine d'un équipement de détection de la concentration en gaz carbonique, et doit élaborer les procédures d'intervention d'urgence lorsque la concentration dépasse la norme.

2.11.4 L'exploitant doit évaluer le centre de gravité de l'aéronef avant le décollage et l'atterrissage en fonction de la vitesse de sublimation de la neige carbonique et du temps de vol.

Note.— En ce qui concerne les arrangements entre expéditeur et exploitant, voir l'instruction d'emballage 954.

(...)

— FIN —